



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement
sur les pistes C12 « Les Pousselons » et C120 « La Navarre »
communes de Solliès-Pont et La Crau

Le préfet du Var,

- Vu** le Code Forestier notamment les articles L. 134-1, L. 134-2, L. 134-3 et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier, notamment les articles R. 134-1, R. 134-2, R. 134-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu** le plan intercommunal de débroussaillage et aménagement forestier (PIDAF) de la Communauté de communes Vallée du Gapeau approuvé par arrêté préfectoral en date du 05 février 2020 ;
- Vu** la délibération n°21-03-23/18 de la Communauté de communes Vallée du Gapeau en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** la délibération n°2020-108 de la commune de Solliès-Pont, en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** la délibération n°2021/003/3 de la commune de La Crau, en date du 16 mars 2021 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 16 mars 2021 ;
- Vu** les pièces du dossier portées à la connaissance des propriétaires notamment le rapport de présentation et le plan parcellaire ;

Considérant que cette voie, par sa localisation et sa situation topographique, constitue un ouvrage très favorable pour l'appui à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de cette voie et sa mise aux normes par des travaux adaptés (largeur de la bande de roulement, aires de croisement et de retournement) ;
Considérant que cet ouvrage de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), par sa situation topographique, est destiné à protéger le territoire de la communauté de communes vallée du Gapeau et qu'il est donc réalisé à son profit exclusif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une servitude de passage et d'aménagement est créée pour assurer la mise aux normes et la pérennité des pistes C12 « Les Pousselons » et C120 « La Navarre » sur le territoire des communes de Solliès-Pont et La Crau.

La piste C12 d'une longueur de 4 100 ml a une vocation de zone d'appui élémentaire (ZAE) à la lutte. Elle commence au sud après la dernière intersection menant à une habitation lieu-dit « Bois de Maravals ». Elle remonte vers le nord via les citernes PNSPT1 et PNCRU2 jusqu'à l'intersection avec la piste C120 à la citerne PNSPT5. Elle se termine à l'ouest via la citerne PNSPT2, au lieu-dit « Les Ruscats », au-niveau du centre équestre.

La piste C120 d'une longueur de 1 360 ml a une vocation de liaison. Elle commence à l'ouest à l'intersection avec la piste C12 à la citerne PNSPT5. Elle se termine au sud-est à la zone agricole du domaine de la Navarre.

L'ouvrage représente un total de 5 460 ml.

Cette servitude est établie au profit de la communauté de communes vallée du Gapeau, désignée ensuite sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 : L'emprise de la servitude porte sur une largeur de bande de roulement minimale de 4 m et n'excédant pas 6 m. Cette emprise de la servitude porte également sur les aires de croisement et de retournement connexes (équipements ayant une surface au sol inférieure à 500 m²).

L'établissement de la servitude n'est pas soumis à enquête publique.

Article 3 : Les parcelles concernées par cette servitude sont les suivantes :

Parcelles piste C120 :

Communes	Section	Parcelle	Contenance (ha)	Surface emprise servitude (m ²)
La Crau	C	1	115,68	8505
La Crau	C	2	1,296	332

Parcelles piste C12 :

Communes	Section	Parcelle	Contenance (ha)	Surface emprise servitude (m²)
Solliès-Pont	E	631	0,2274	70
Solliès-Pont	E	909	0,6682	86
Solliès-Pont	E	910	0,6683	12
Solliès-Pont	E	908	0,6682	243
Solliès-Pont	E	950	0,565	5
Solliès-Pont	E	951	24,466	4604
Solliès-Pont	E	798	3,9065	161
Solliès-Pont	E	797	4,077	879
Solliès-Pont	E	708	2,0745	459
Solliès-Pont	E	336	3,0125	96
Solliès-Pont	E	183	5,946	568
La Crau	C	1044	1,539	751
La Crau	C	1045	4,2345	121
La Crau	C	1046	4,1795	462
La Crau	C	1047	0,055	3
La Crau	C	1048	4,234	293
La Crau	C	208	19,503	83
La Crau	C	210	11,633	2523
La Crau	C	2785	26,428	1776
La Crau	C	1	115,68	1920
Solliès-Pont	E	156	5,024	124
Solliès-Pont	E	155	0,734	712
Solliès-Pont	E	154	2,794	268
Solliès-Pont	C	1022	4,0805	321
Solliès-Pont	C	1438	11,0799	2791

Solliès-Pont	C	1184	0,953	28
Solliès-Pont	C	1201	2,687	702
Solliès-Pont	BC	146	1,6311	587

Article 4 : Conformément à l'article L.134-2 du Code forestier, le bénéficiaire de cette servitude peut procéder, à ses frais, à un débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

L'entretien de la voie, ainsi que le maintien en état débroussaillé des abords de la voie, est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 : La servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie. Elle comporte aussi un droit de passage à usage DFCI, sur la piste qui sera aménagée à cet effet.

Les propriétaires de terrains touchés par cette servitude et leurs ayants droit pourront utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Article 6 : La pose de la signalisation aux deux extrémités des pistes sera à la charge du bénéficiaire. Cette signalisation comportera des panneaux indiquant le numéro de la piste, son nom et un panneau d'interdiction de circuler codé B0. Elle sera placée à chaque entrée de la piste, côté droit, et quelques mètres en retrait.

Article 7 : Le plan de situation des pistes et les plans cadastraux sont joints au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié par les soins du bénéficiaire, à chacun des propriétaires concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : L'existence de cette servitude sera mentionnée en annexe du document d'urbanisme en vigueur des communes de Solliès-Pont et La Crau. La servitude pourra être publiée à la Conservation des Hypothèques à la diligence du bénéficiaire.

Article 10 : Les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par la communauté de communes vallée du Gapeau, dix jours au moins avant le commencement des travaux d'aménagement, par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée prévisionnelle.

Article 11 : Si la compétence DFCI n'est plus assurée par le bénéficiaire de la servitude, la structure territoriale qui sera chargée de la mise en œuvre de la compétence DFCI, deviendra alors le nouveau bénéficiaire. À défaut, la servitude reviendra aux communes de Solliès-Pont et La Crau.

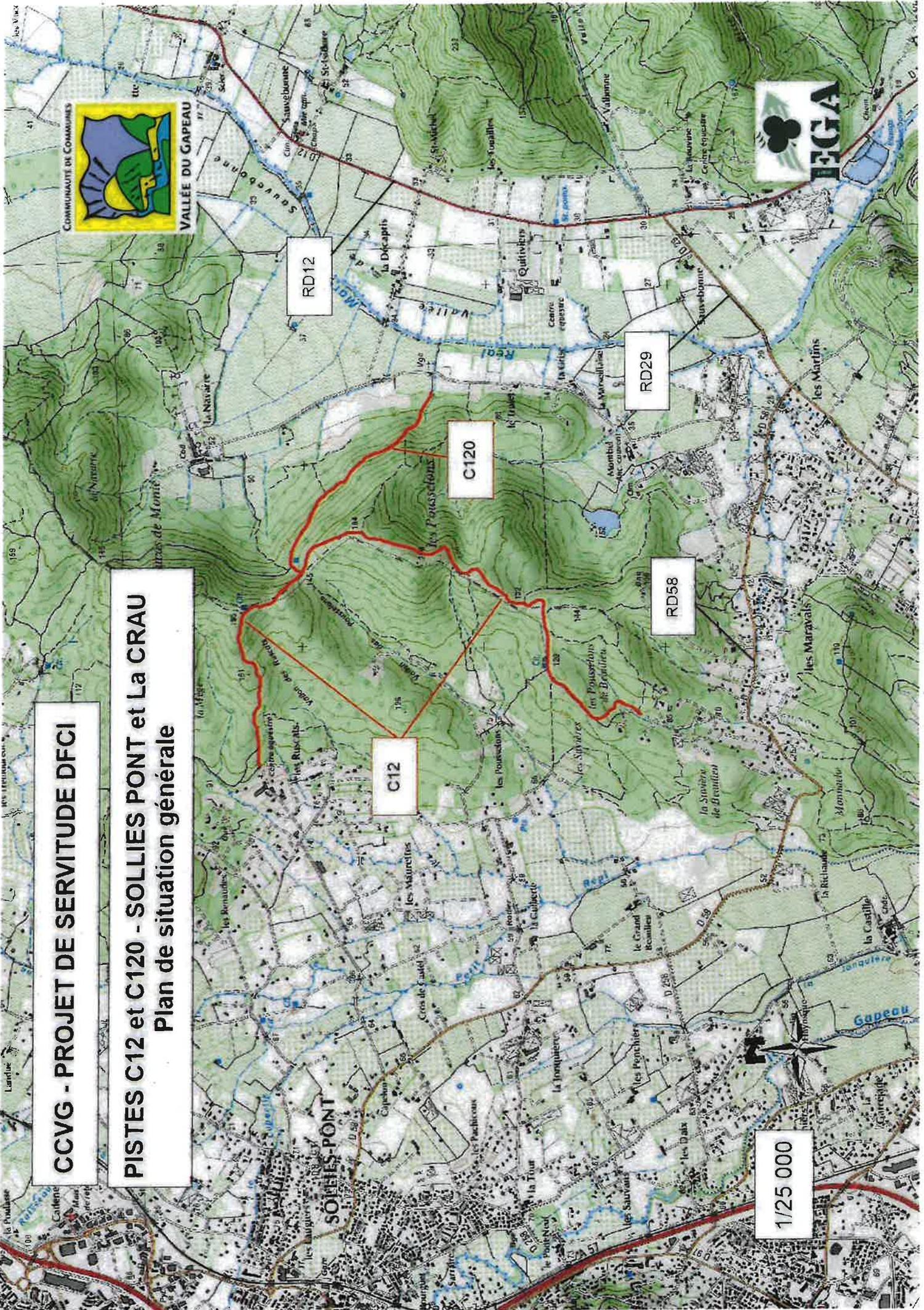
Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de la communauté de communes vallée du Gapeau, le maire de la commune de Solliès-Pont, le maire de la commune de La Crau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché en mairie des communes de Solliès-Pont et La Crau pendant 2 mois.

Fait à Toulon, le **13 NOV. 2024**

Projet

CCVG - PROJET DE SERVITUDE DFCI

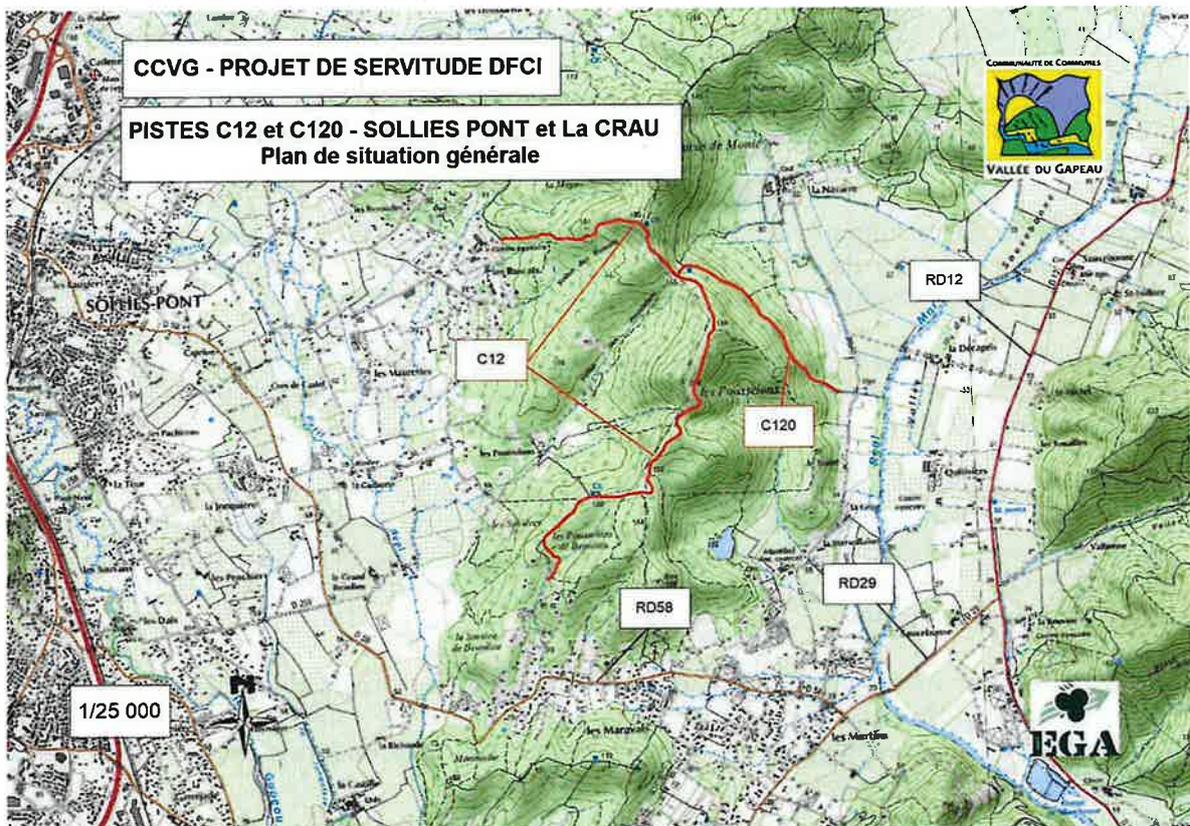
PISTES C12 et C120 - SOLLIES PONT et La CRAU
Plan de situation générale



1/25 000

PROJET DE SERVITUDE DFCI – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GAPEAU Pistes C12 (Les Pousselons) et C120 (La Navarre)

Communes de SOLLIES-PONT et de La CRAU



Introduction

Créée en 2006, la Communauté de Communes Vallée du GAPEAU (CCVG) regroupe les communes de BELGENTIER, SOLLIES TOUCAS, SOLLIES VILLE, SOLLIES PONT, La FARLEDE. Elle a intégré la compétence « Mis en valeur et protection de l'Environnement », et, à ce titre, procédé à la révision de son PIDAF en 2010/2011.

Ce plan représente le document de planification qui harmonise la politique de lutte contre les feux de forêt sur le territoire de la Communauté de Communes. Il constitue une déclinaison locale du Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie. Une enveloppe de l'ordre de 200 000€ est ainsi annuellement consacrée par la CCVG au financement de travaux prescrits dans ce PIDAF.

Les objectifs du PIDAF sont :

- Quadriller le massif d'ouvrages, appelés « coupures de combustible », situés dans des zones stratégiques sécurisées pour les services du S.D.I.S., permettant de stopper ou de limiter la propagation du feu ; chaque coupure est constituée d'une piste, bordée par un débroussaillage latéral, et armée en points d'eau. Le dimensionnement de l'ensemble dépend de la vocation donnée à l'ouvrage et doit répondre aux normes édictées dans le guide des équipements DFCI du SDIS.
- Lancer les lignes directrices des actions forestières et l'aménagement plus global des massifs (zone forestière, zone agricole, zone urbaine) dans un double souci de protection et de valorisation de l'environnement.

La servitude de passage et d'aménagement permet de donner un statut juridique à une piste retenue dans le cadre du PIDAF et d'assurer la pérennité de l'ouvrage de D.F.C.I. (Défense Forestière Contre l'Incendie), instaurée au profit du maître d'ouvrage.

Cette servitude comporte un droit d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies D.F.C.I. retenues dans le PIDAF. Elle comporte également un droit de passage à usage D.F.C.I. sur la piste existante ou à créer.

La CCVG a lancé début 2020 l'élaboration d'un programme de servitudes pour les principales pistes du PIDAF pour lesquelles les travaux sont susceptibles de bénéficier de subvention dans le cadre des programmes FEADER. La procédure d'instruction par la Préfecture demandant environ 12 à 18 mois, il est important que le programme de servitudes soit établi en corrélation avec celui de réalisation des travaux.

En plus du calendrier prévisionnel de réalisation des travaux, plusieurs critères ont été retenus pour hiérarchiser les besoins en servitudes :

- Priorité n°1 : les coupures existantes devant faire l'objet de travaux de mises aux normes sur des terrains privés.
- Priorité n°2 : les coupures existantes en maintien en conditions opérationnelles présentant un foncier privé morcelé.
- Priorité n°3 : Les ouvrages dont les travaux sont majoritairement réalisés sans recours à des subventions ainsi que les ouvrages situés principalement en forêt publique.

Sauf existence d'un arrêté municipal spécifique, les chemins ruraux sont considérés comme des voies ouvertes à la circulation publique et donc hors programme de servitude.

1^{ERE} PARTIE

SITUATION GENERALE DE LA ZONE D'ETUDE

Contexte administratif

Les pistes C12 et C120, concernées par le présent projet de servitude DFCI, sont déjà existantes et situées sur les communes de SOLLIS PONT et de La CRAU. Cette dernière a quitté la CCVG en 2009 et est aujourd'hui intégrée à la métropole TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE. Ces deux pistes faisant partie du PIDAF de la CCVG, maître d'ouvrage et bénéficiaire de la servitude, la commune de La CRAU a délibéré pour que l'intercommunalité puisse solliciter la préfecture pour la mise en œuvre des servitudes et assurer la pérennité de ces équipements. La commune de SOLLIES PONT a également délibéré, tout comme la CCVG.

Présentation des pistes et leur intérêt DFCI

La piste C12 débute au niveau de la barrière en place, après la dernière intersection menant à une habitation (lieu-dit « Bois de Maravals »). De la RD58 jusqu'à cette intersection, il s'agit d'une voie privée desservant de nombreuses habitations ; ce segment représente l'accès à la piste et n'est pas concerné par le présent projet de servitude. A l'autre extrémité, au lieu-dit « Les Ruscats », la piste se termine au niveau du centre équestre. D'une longueur de 4100m, la piste C12 traverse dans un axe Sud-Est/Nord-Ouest le massif « Les Pousselons », de 500ha environ, situé à cheval sur les communes de SOLLIES PONT et de La CRAU.

Différents relevés aérologiques réalisés en 2010 lors de la révision du PIDAF montrent que l'écoulement du vent dominant (Ouest) n'est pas perturbé par le relief en place, mais avec un phénomène d'accélération au niveau du débouché des vallons sur la piste.

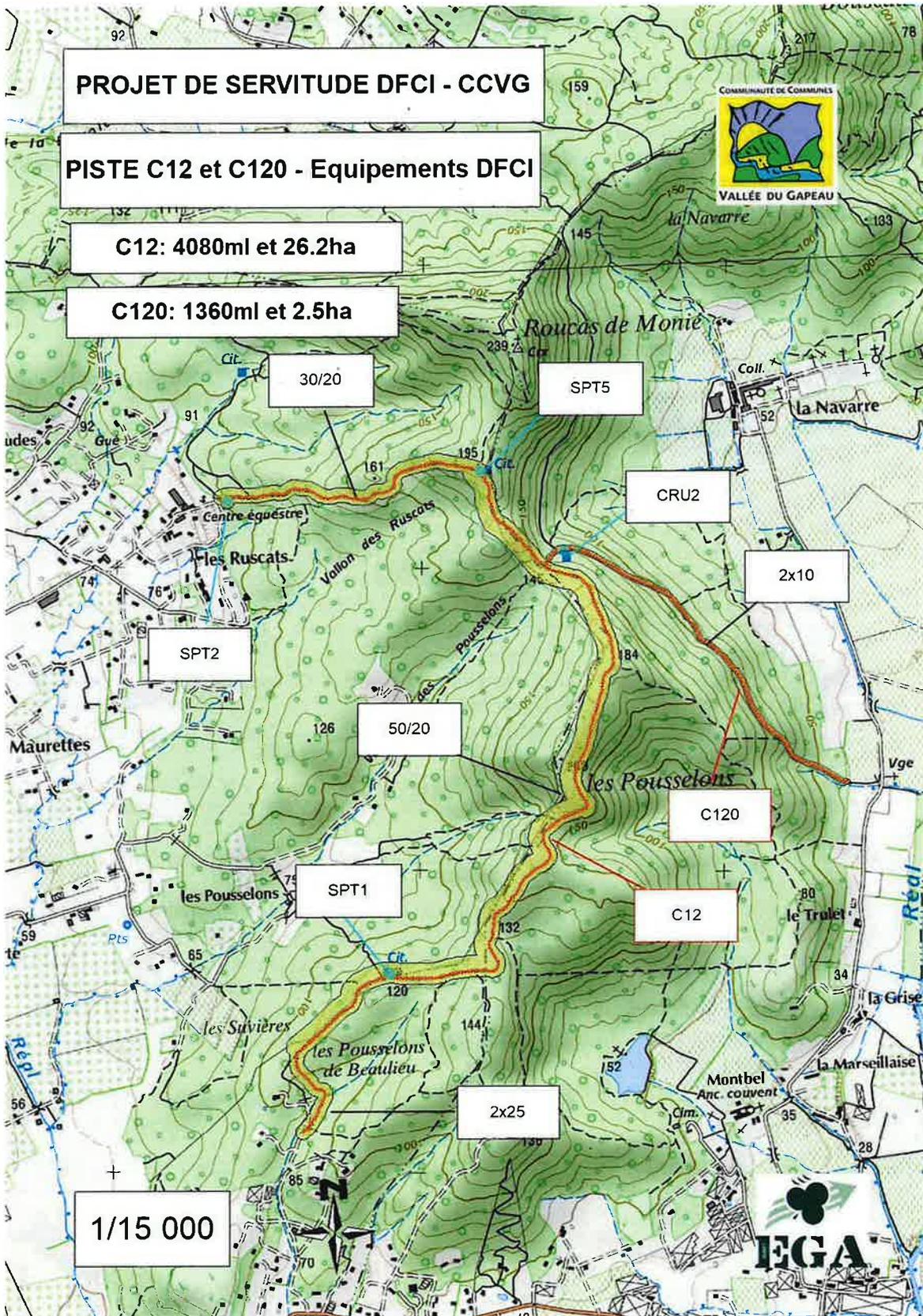
La piste C12 sert de zone d'appui élémentaire à la lutte, mais avec un débroussaillage élargi à 70m (50m côté Nord, 20m côté Sud) sur toute la traversée du plateau. A chaque extrémité, le débroussaillage représente 50m, avec une dissymétrie côté vent dominant (30/20). Elle possède également un rôle de jalonnement pour la lutte aérienne. La surface totale débroussaillée représente environ 26.50ha.

La piste C12 sert également d'accès à la conduite de gaz qui est enterrée au nord de la piste, majoritairement sur la partie débroussaillée.

La piste C120 (1360m) possède une vocation de liaison permettant de rejoindre la piste C12 à partir de la RD 12. Elle est entièrement située sur la commune de La CRAU. La surface débroussaillée (2x10m) représente 2.5ha.

Qu'il s'agisse de la piste C12 ou C120, les bandes de roulement et les débroussaillages latéraux sont régulièrement entretenus tous les 4 à 5ans par la CCVG depuis la création de l'ouvrage (2006).

Ces travaux sont financés dans le cadre de programme FEADER, avec un autofinancement de 20%. Le montant des travaux de maintien en condition opérationnelle (débroussaillage et piste) est estimé à 90 000€ / 100 000€ HT pour la piste C12 et 20 000€ HT pour la piste C120.



Contexte environnemental et réglementaire

Il n'existe pas de zonages réglementaires ou contractuels. La tortue d'Hermann représente le seul enjeu majeur : le site est en niveau de sensibilité « Modéré » à la présence de la tortue ; ce niveau de sensibilité n'implique pas de préconisations particulières pour la réalisation des travaux. Le chêne Liège est dans un état sanitaire assez médiocre, surtout en crête sur les zones rocheuses : une attention particulière devra être apportée lors de la réalisation des travaux de débroussaillage pour préserver la régénération naturelle.

Présentation détaillée des tronçons concernés par la servitude

Piste C12

En partant du côté Sud (Pousselons de Beaulieu)

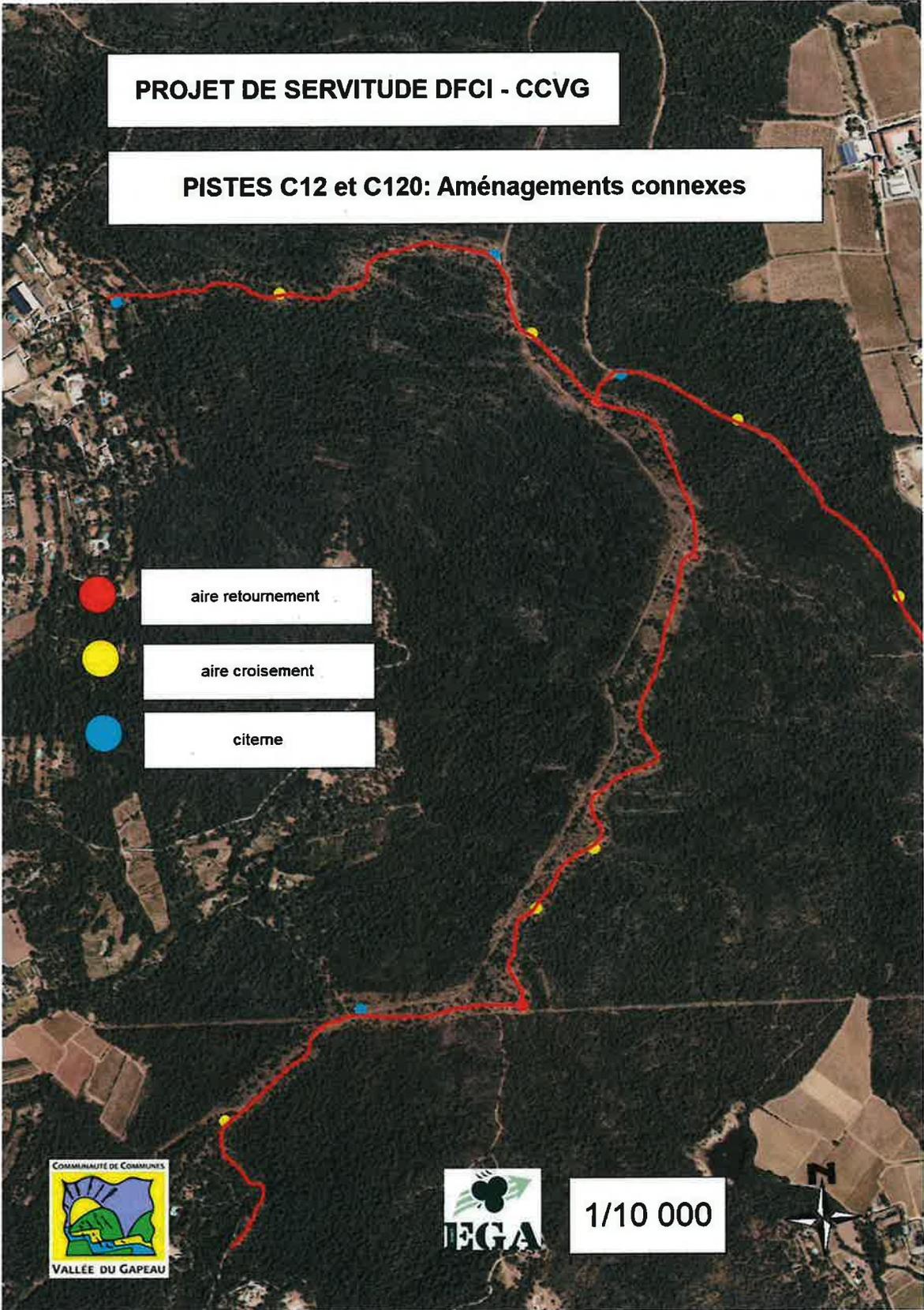
- De la barrière à l'arrivée sur le plateau (350ml) : la bande de roulement possède une largeur moyenne de 4m. Le débroussaillage représente 25m côté droit, et jusqu'au grillage côté gauche. Au débouché sur le plateau, une aire de croisement quasiment existante ne nécessitera qu'un coup de lame lors des travaux d'entretien de la piste (AC n°1 : +60m²).
- De l'aire de croisement n°1 jusqu'à la citerne SPT1 (400ml) ; la bande de roulement est toujours de 4m en moyenne. Le débroussaillage représente 50m côté Nord et 20m côté sud. Au niveau de la citerne, l'aire de retournement est à reprendre pour améliorer sa fonctionnalité et l'accès à la citerne (A.R n°1 : 300m²).
- De la citerne SPT1 à l'aire de retournement n°2 (AR n°2) : 350ml. La bande de roulement et le débroussaillage possèdent les mêmes caractéristiques que précédemment. L'AR n°2 représente 300m².
- De l'AR n°2 à l'A.R n°3 (1200ml). Toujours une bande de roulement de 4m de large et un débroussaillage sur 50/20. Existence de deux aires de croisement. L'A.R n°3 représente 300m². Elle accueillera la citerne CRU2, actuellement placée sur la piste C120, et qui devra être déplacée.
- De l'AR n°3 à l'intersection avec la piste C120 (450ml). Une aire de retournement existe à l'intersection des deux pistes (AR n°4 : 300m²). Toujours une piste de 4m de large et un débroussaillage de 50/20.
- De l'intersection avec la C120 à la citerne SPT5 (400ml). Même gabarit pour la piste et le débroussaillage que sur les segments précédents. Existence d'une aire de croisement à mi-parcours. L'aire de pose de la citerne peut servir d'aire de retournement sous réserve d'un terrassement complémentaire (AR n°5 : 400m²).
- De la citerne SPT5 à la citerne SPT2 (900ml). La largeur de la bande de roulement varie entre 4 et 5m ; du fait de la pente et de l'altération de la roche mère, la piste se dégrade très fréquemment après de fortes périodes pluvieuses. Prévoir une aire de croisement à mi-parcours (+60m²). Au niveau de la citerne SPT2, une aire de retournement de 250m².

Piste C120

Piste de 1360ml, avec une bande de roulement de 4m en moyenne. Cette piste ayant une vocation de liaison, un débroussaillage sur 2x2 est suffisant. Prévoir deux aires de croisement. La citerne CRU2 est à déplacer sur la piste C12 (cf. ci-dessus).

PROJET DE SERVITUDE DFCI - CCVG

PISTES C12 et C120: Aménagements connexes



1/10 000



Impact foncier

L'impact foncier définitif sera issu d'un relevé réalisé par un géomètre lorsque la piste est située en limite de parcelles ou de commune. Il permettra de connaître l'impact de l'emprise de la piste dans sa configuration finale, aménagements connexes compris.

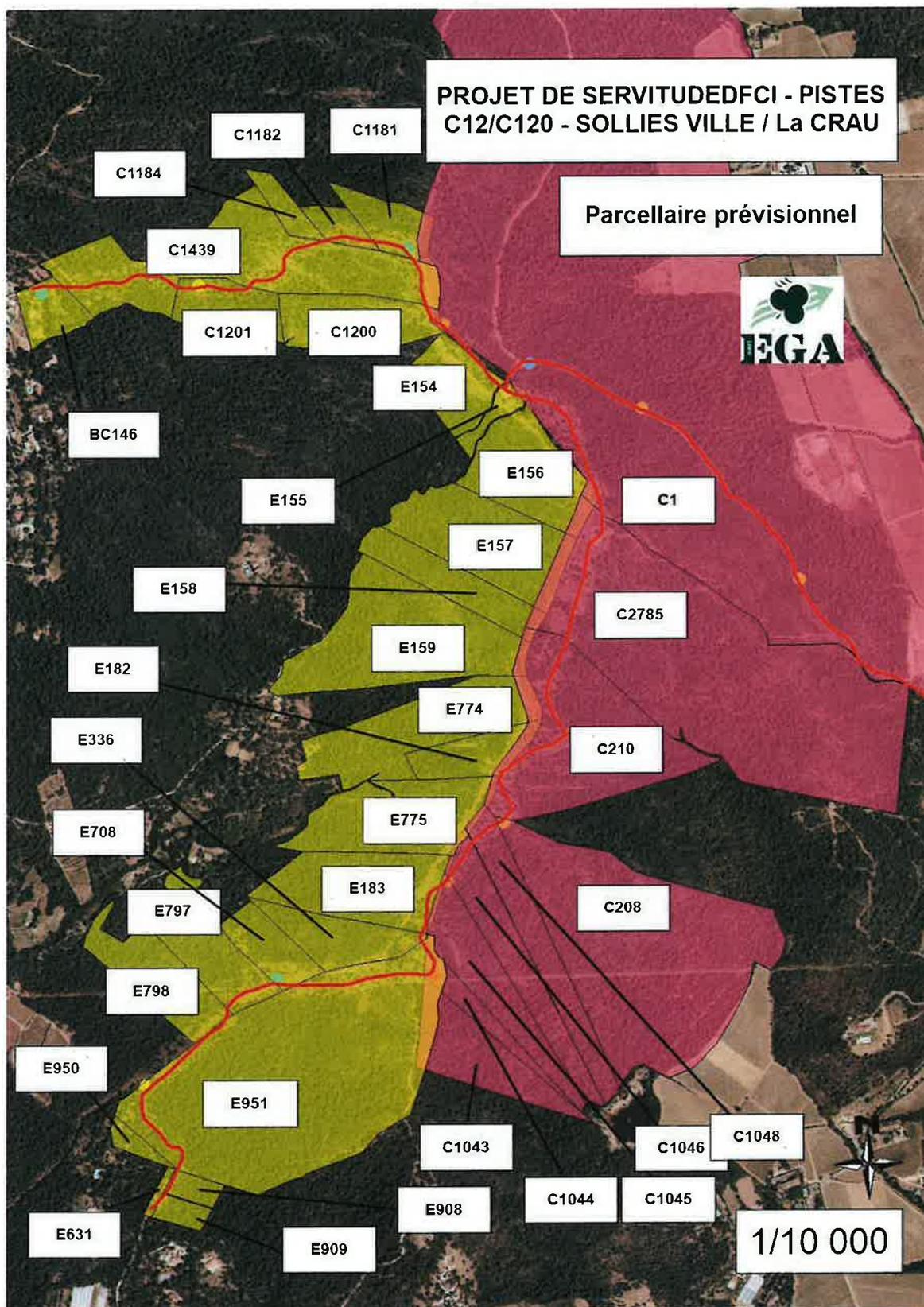
TABLEAU RECAPITULATIF DES PARCELLES POTENTIELLEMENT IMPACTEES

Il s'agit des parcelles qui sont probablement impactées par la piste, cet état devant faire l'objet d'une confirmation par un géomètre pour certaines parcelles.

Piste C12 - SOLLIES-PONT	
Section	N°
E	631
E	909
E	908
E	950
E	951
E	798
E	797
E	708
E	336
E	183
E	775
E	182
E	774
E	159
E	158
E	157
E	156
E	154
E	155
C	1200
C	1439
C	1181
C	1182
C	1184
C	1201
BC	146

Piste C12 - LA CRAU	
Section	N°
C	1043
C	1044
C	1045
C	1046
C	1048
C	208
C	210
C	2785
C	1

Piste C120 - LA CRAU	
C	1



2^{EME} PARTIE

PRESENTATION DE LA

PROCEDURE ENGAGEE

Rappel du code forestier

L'ordonnance n°2012-92 du nouveau code forestier et son article L134-2 précise que « *...pour créer des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie, en assurer la continuité et la pérennité ainsi que pour établir et entretenir des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale...* ».

Pour les pistes concernées, la bande de roulement existante possède une largeur inférieure ou égale à 6 mètres, hors aire de croisement ; les équipements au sol ayant également une surface inférieure à 500 m² (aire de croisement, aire de retournement), l'établissement de la servitude proposée n'est pas soumis à enquête publique.

Le débroussaillage latéral possède une largeur comprise entre 10m et 70m selon les tronçons. Ce débroussaillage ne rentre pas dans l'emprise de la servitude. En revanche, son entretien incombera au bénéficiaire de l'ouvrage, à savoir la C.C.V.G.

Comme le précise l'article L 134-3 du nouveau code forestier, « *...les voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale...* ». Ce statut implique donc que la piste ne pourra être empruntée que par les services appelés à lutter contre les incendies de forêts (SDIS, communes, DDTM, ONF, C.G83, C.C.V.G).

Nota : ce statut n'interdit pas à la commune ou l'intercommunalité de contracter des conventions de passages avec les propriétaires fonciers pour que la piste serve d'itinéraire de randonnée (pédestre, VTT, chevaux) dans le respect de l'arrêté préfectoral réglementant la circulation / pénétration dans les massifs forestiers pendant les périodes à risque d'incendie.

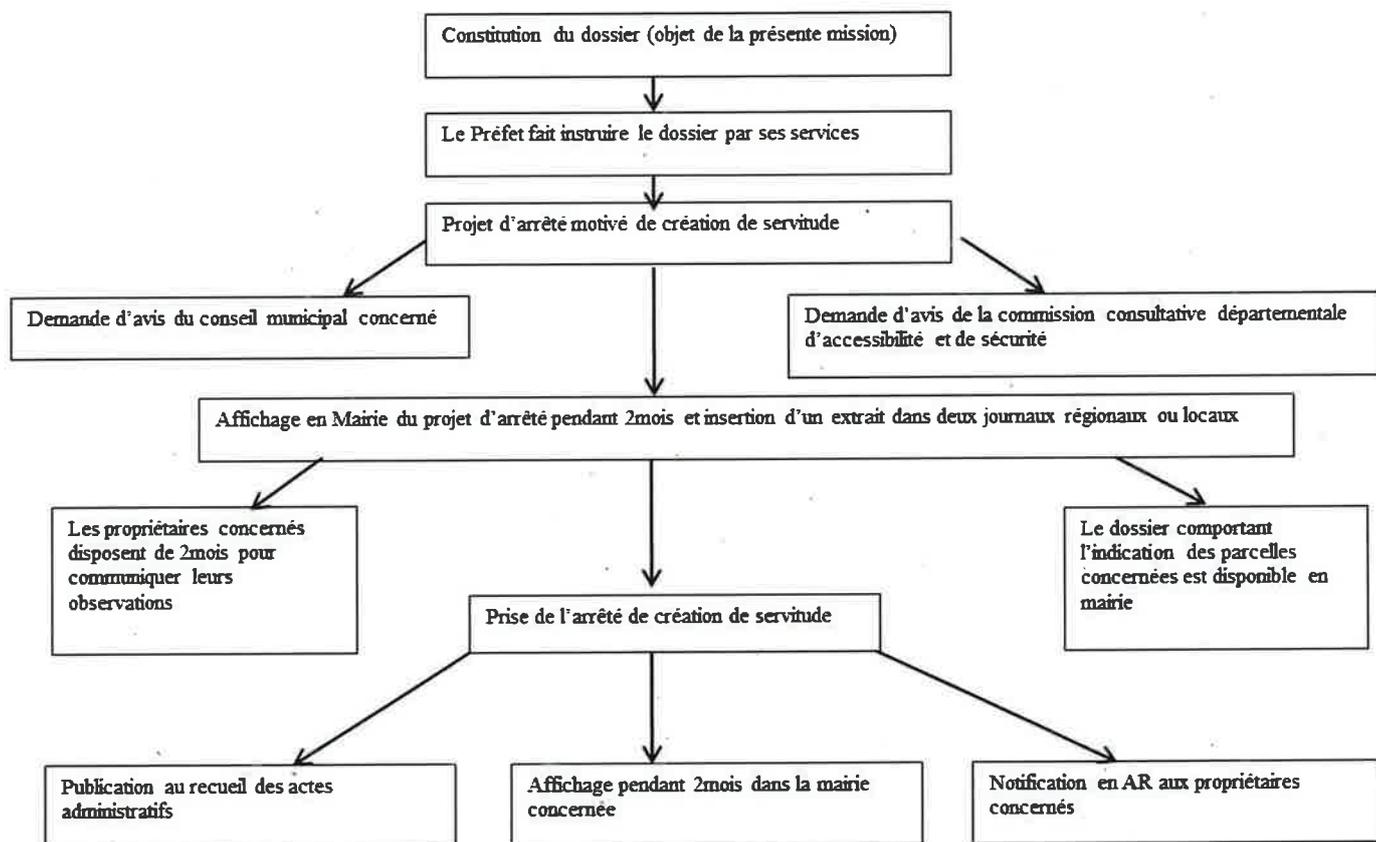
Le propriétaire du terrain grevé par la servitude pourra emprunter cette piste à condition de ne pas porter atteinte à son affectation. Il pourra, à ce titre, utiliser la piste dans le cadre d'une exploitation forestière sur sa propriété, sous réserve que la piste reste praticable une fois la vidange des bois terminée. Tout autre passage de véhicule sera interdit.

La C.C.V.G, bénéficiaire de la servitude, aura l'obligation d'entretien de l'ouvrage dans sa globalité pour maintenir sa vocation DFCI. Elle pourra engager son action dès que chacune des communes concernées aura délibérée.

Information des propriétaires

Les propriétaires concernés seront informés individuellement par courrier, avec un plan détaillé de la piste et de l'emprise de la servitude. Une rencontre sur le terrain leur sera proposée en cette occasion pour toute explication nécessaire. Cette information complètera l'affichage en mairie du projet d'arrêté qui aura lieu pendant 2 mois.

La prise de l'arrêté de création de la servitude sera ensuite envoyée au propriétaire en lettre recommandée avec A.R



- ANNEXES -

DELIBERATIONS

- SOLLIES PONT : délibération n°2020-108 du 15/12/2020
- La CRAU :
- Communauté de communes Vallée du GAPEAU

PLANS

- Situation générale (1/25 000)
- Equipements DFCI du secteur (1/25 000)
- Aménagements connexes (1/10 000)
- Plan parcellaire prévisionnel (1/10 000)

TABLEAU

Tableau récapitulatif des parcelles concernées

PLANCHE 4

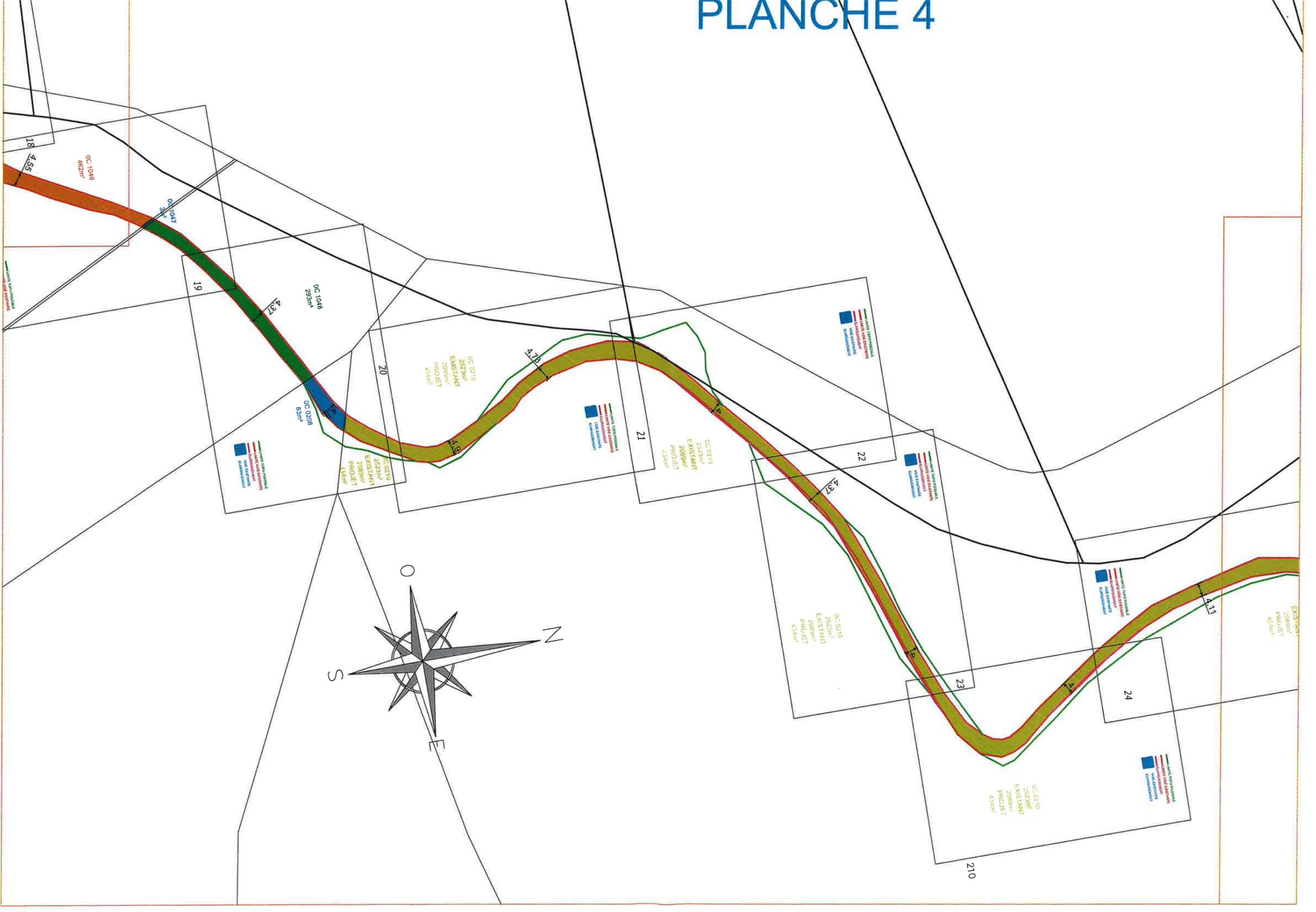
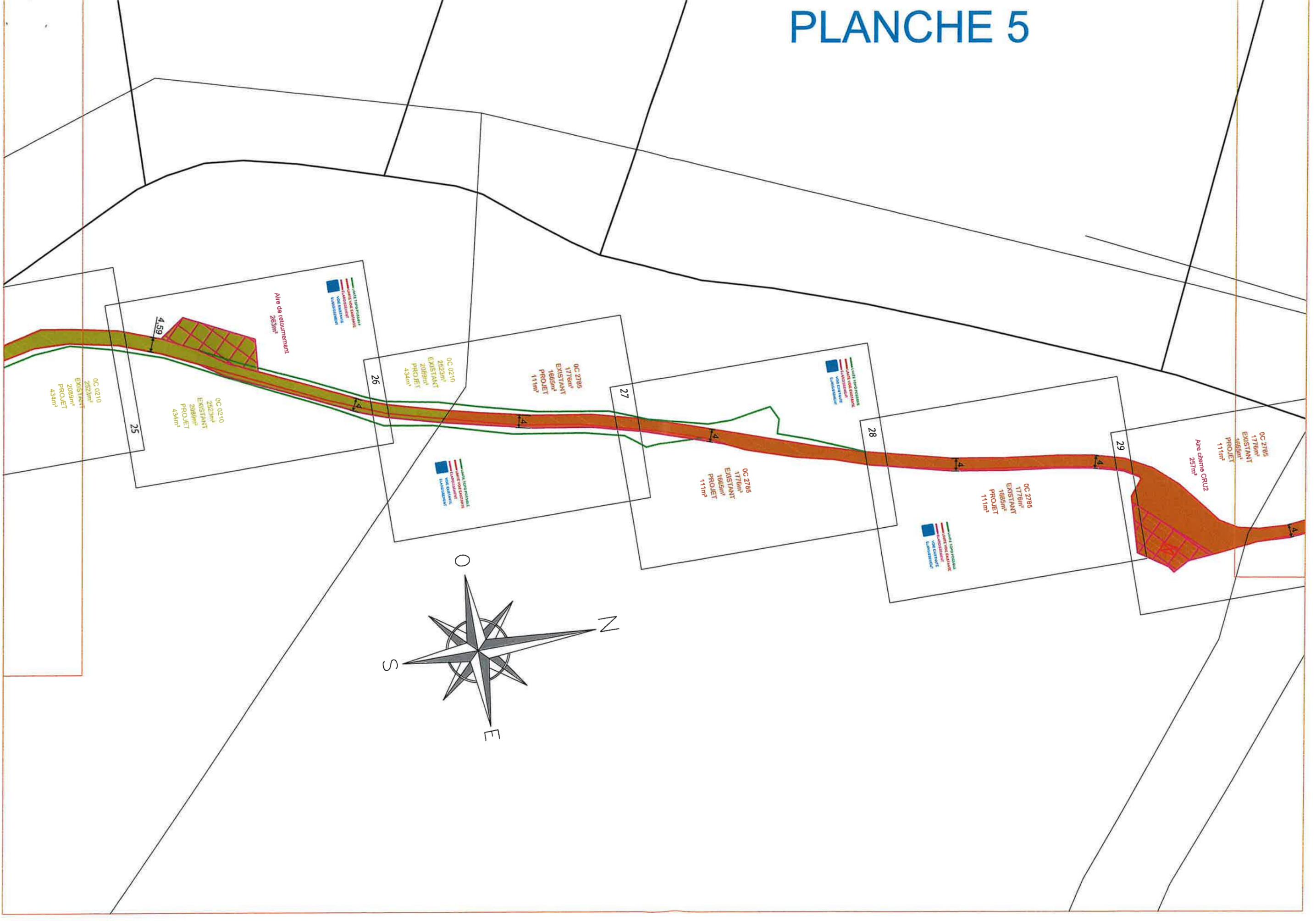


PLANCHE 5



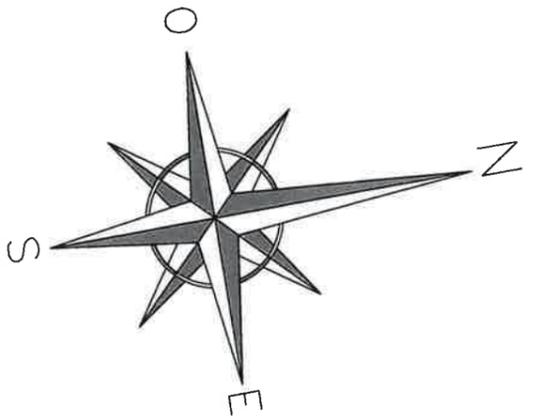


PLANCHE 6



PLANCHE 7

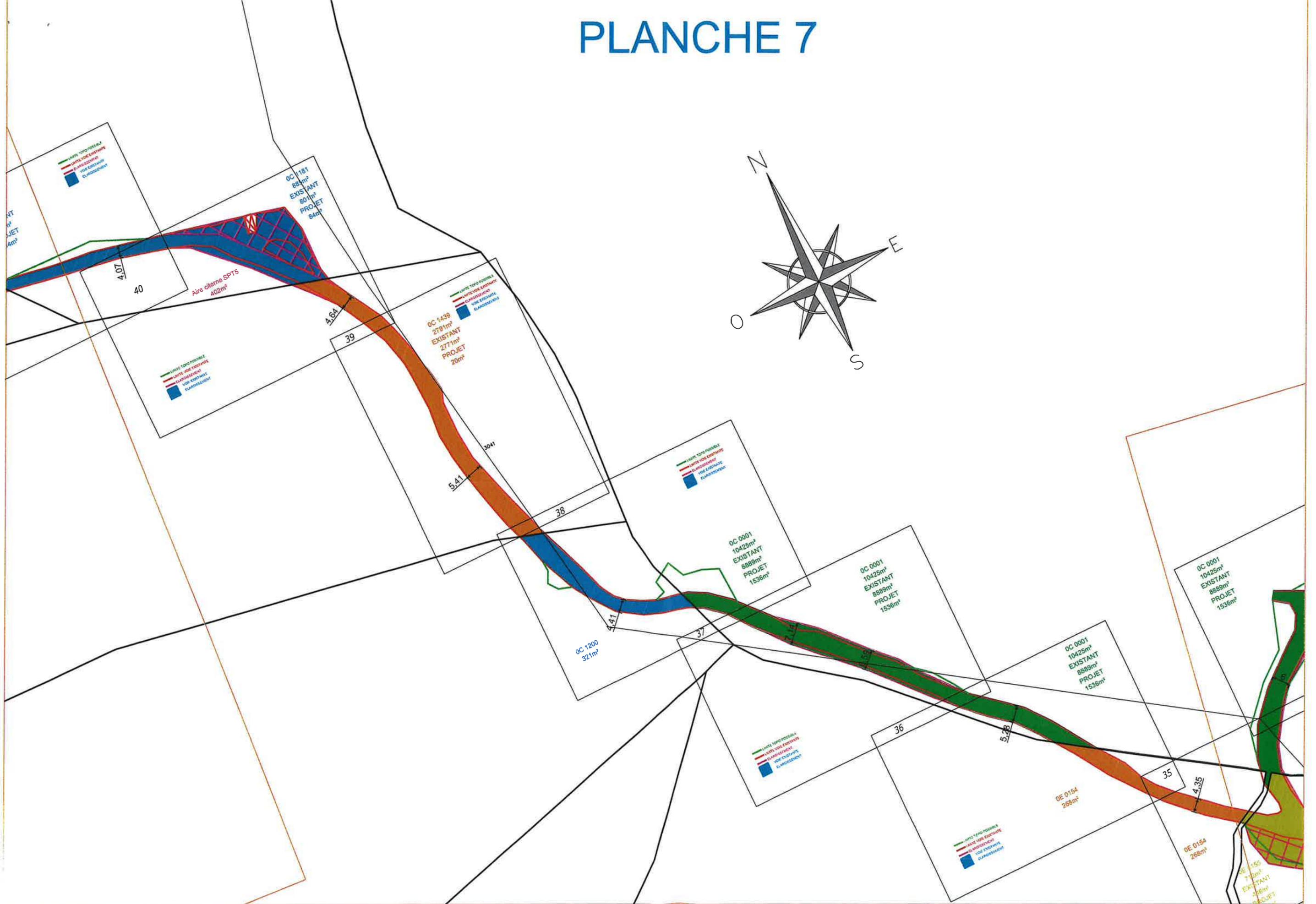


PLANCHE 8

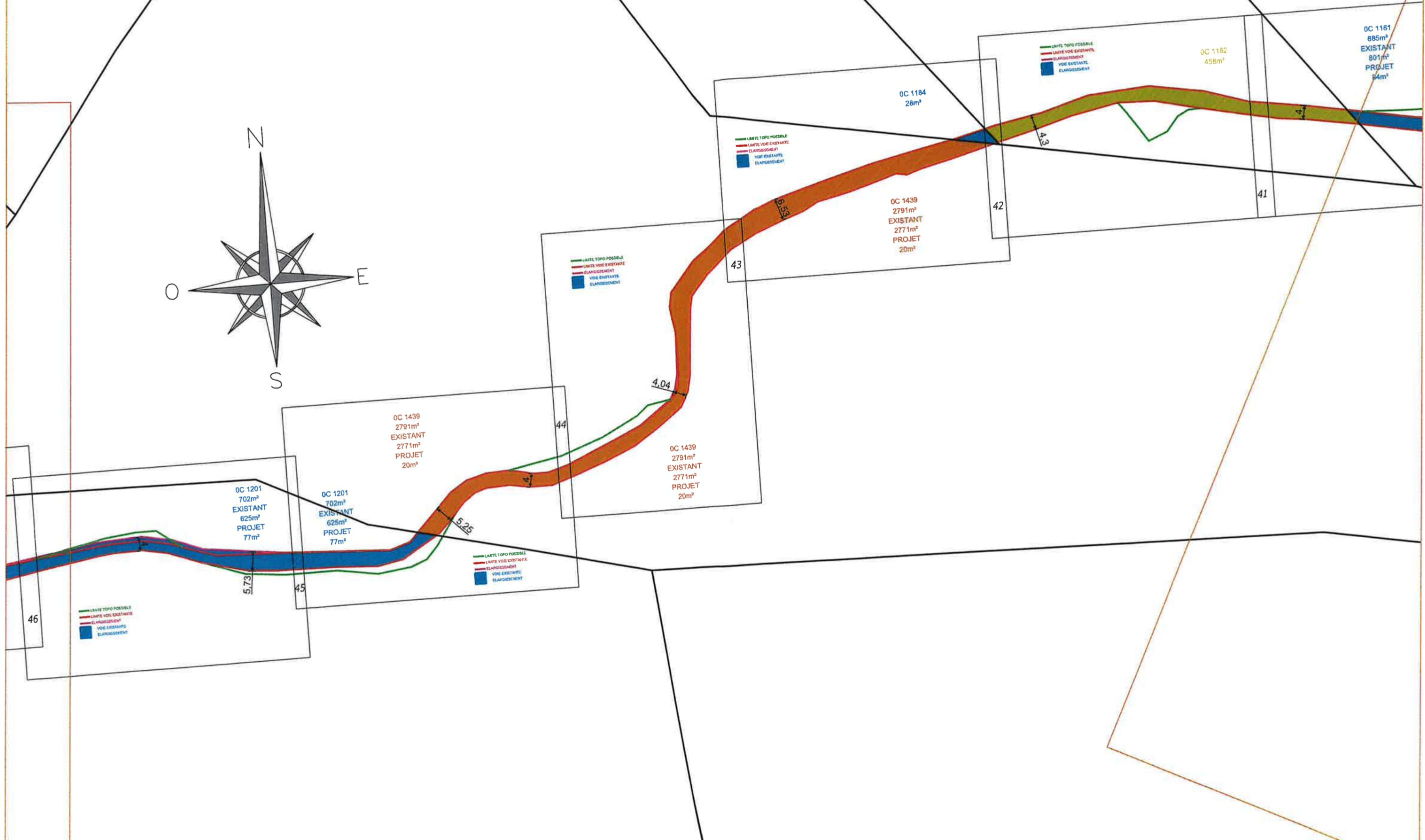
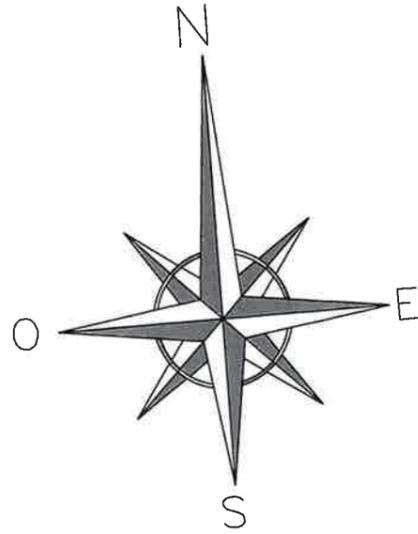


PLANCHE 9

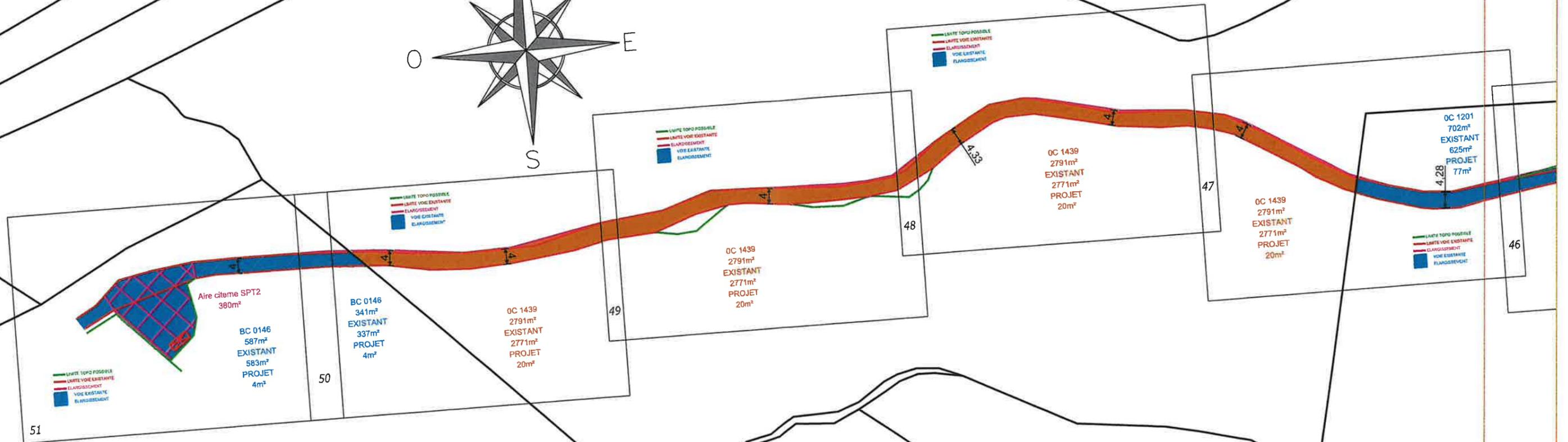
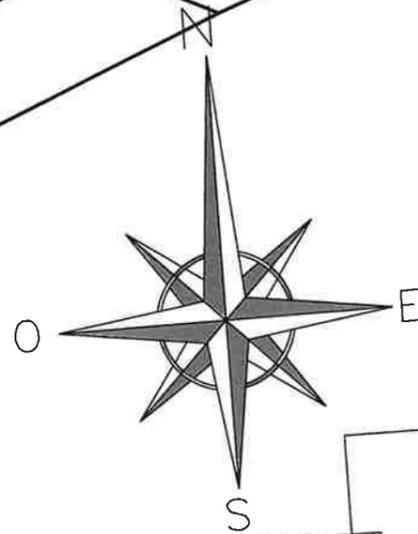


PLANCHE 11



PLANCHE 12

